

## CH\_VB ad 89.243 vom 21. November 1991

Bundesverwaltung, 1991-11-21, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_ad\\_89.243](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_ad_89.243)

FR: CH\_VB ad 89.243 du 21 novembre 1991

IT: CH\_VB ad 89.243 del 21 novembre 1991

### Volltext

#ST# ad 89.243 Initiative parlementaire Commissions de gestion. Constitution d'une délégation Avis du Conseil fédéral concernant le rapport complémentaire du 21 novembre 1991 de la commission du Conseil national du 23 décembre 1992 Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, Avec sa lettre du 25 novembre 1991, la présidente de la commission relative à l'initiative parlementaire n° 89.243, se fondant sur l'article 21quater, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), a présenté au Conseil fédéral pour avis le rapport complémentaire du 21 novembre 1991 concernant l'initiative parlementaire susmentionnée. Ce rapport motive les décisions du Conseil national du 19 septembre 1991 concernant la modification des articles 47ter et 47quater, LREC. Le Conseil fédéral, après les discussions approfondies qu'il a eues avec la commission relative à l'initiative parlementaire n° 89.243 le 6 mai 1992 et avec une délégation des commissions de gestion le 2 octobre 1992 au sujet desdites décisions du Conseil national, se prononce comme il suit:

1. Le Conseil fédéral a pris acte avec satisfaction que les Commissions de gestion seraient prêtes à renoncer à introduire, comme cela avait été prévu, une définition plus précise du contrôle a posteriori - ou de l'ampleur admissible du contrôle concomitant - dans l'article 47ter, 1er alinéa, LREC. Le Conseil fédéral constate que cette décision coïncide avec l'opinion exprimée par le professeur G. Müller dans son avis de décembre 1991 (p. 20), à savoir que la détermination des limites immanentes de la haute surveillance relève plus du sens politique que de règles de droit, lesquelles peuvent tout au plus fixer des lignes de démarcation extrêmes à ne pas dépasser.
2. Le Conseil fédéral serait en conséquence disposé de son côté à renoncer à définir expressément le droit de haute surveillance dans la loi. Il retire donc son projet initial d'un nouvel alinéa à l'article 47ter.
3. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut renoncer au projet de modification de l'article 47quater) 2e alinéa, selon l'arrêté B, car cette modification instituerait un contrôle concomitant presque total, et rendrait inutile toute discussion ultérieure concernant les conclusions de l'avis Müller. C'est pourquoi le 1993-60 11 Feuille fédérale. 145" année. Vol. I 145

Conseil fédéral attend que les Chambres maintiennent le 2e alinéa de l'article 47quater dans sa teneur actuelle. Il compte donc qu'une proposition en ce sens sera soumise au Conseil national, devant lequel le projet est actuellement pendant. 23 décembre 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Felber Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35682 146

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Commissions de gestion. Constitution d'une délégation Avis du Conseil fédéral concernant le rapport complémentaire du 21 novembre 1991 de la commission du Conseil national du 23 décembre 1992 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1993 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero

Geschäftsnummer 89.243 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.02.1993 Date  
Data Seite 145-146 Page Pagina Ref. No 10 107 246 Das Dokument wurde durch das  
Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives  
Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.